

Commentaire de la décision n° 2000-188 L du 30 mars 2000

Déclassement de certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée
d'orientation de l'enseignement supérieur

Saisi par le Premier ministre en application de l'article 37, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil constitutionnel a jugé que la durée du troisième cycle des études médicales, fixée jusque là par l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 (orientation de l'enseignement supérieur), relevait du domaine réglementaire. Cette durée ne ressortit pas en effet aux "principes fondamentaux de l'enseignement" que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi.